

## INFORMATION DU PUBLIC

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le public est informé que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le

#### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS (CAB) N° 2018/27

est consultable aux heures d'ouverture de l'hôtel communautaire sur simple demande. Conformément à l'article L. 2121-24 du CGCT, la publication des actes au recueil est assurée sur papier. Le recueil est également publié en intégralité sur le site internet de la CAB ([www.agglo-boulonnais.fr](http://www.agglo-boulonnais.fr)).

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil.

Mis à la disposition du public  
le : 09.07.2018

Le Directeur Général des  
Services

  
Jean-Marc PLOUVIN

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
REGLEMENTAIRES**

**DE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS**

**n°2018/27**

**PUBLIE LE LUNDI 09 JUILLET 2018**

## SOMMAIRE

- I Délibération du Bureau Communautaire : Néant
- II Délibérations du Conseil Communautaire : du 25 Juin 2018
- III Décisions du Président : du 06 juillet 2018

**I**

**DELIBERATION  
DU BUREAU**

## **II**

# **DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 JUIN 2018**

**LUNDI 25 JUN 2018**  
**19 HEURES 00**

**Étaient présents :**

Frédéric CUVILLIER - Boulogne-sur-mer  
Mireille HINGREZ-CEREDA - Boulogne-sur-mer  
Dominique GODEFROY - Boulogne-sur-mer  
Patricia FONTAINE - Boulogne-sur-mer  
Jean-Charles LEFEVRE - Boulogne-sur-mer  
Jean-Claude ETIENNE - Boulogne-sur-mer  
Odette CAEROU - Boulogne-sur-mer  
Charles FONTAINE - Boulogne-sur-mer  
Claude COUQUET - Boulogne-sur-mer  
Roselyne LAPLACE - Boulogne-sur-mer  
Max PAPYLE - Boulogne-sur-mer  
Raymonde FASQUEL - Boulogne-sur-mer  
Antoine GOLLIOU - Boulogne-sur-mer  
Marie-Claude ZIEGLER - Boulogne-sur-mer  
Bruno CROQUELOIS - Boulogne-sur-mer  
Thérèse GUILBERT - Outreau  
Adam MAGNIER - Outreau  
Josiane CHOCHOIS - Outreau  
Didier DUCLOY - Outreau  
Madeleine BENOUSSAR - Outreau  
Christophe HADOUX - Outreau  
Daniel GEST - Outreau  
Christian BALY - Saint Martin Boulogne  
Pascale LEON - Saint Martin Boulogne

Olivier CABOCHE - Saint Martin Boulogne  
Patricia DUHAMEL - Saint Martin Boulogne  
Christian PONCHE - Saint Martin Boulogne  
Olivier BARBARIN - Le Portel  
Laurence DEWALLE - Le Portel  
Marc LEFEVRE - Le Portel  
Laurent FEUTRY - Le Portel  
Francis RUELLE - Wimereux  
Brigitte PASSEBOSC - Saint Etienne au Mont  
Joël FARRANDS - Saint Etienne au Mont  
Antoine LOGIE - Wimille  
Hélène TIERTANT - Wimille  
Jean-Loup LESAFFRE - Saint Léonard  
Christian FOURCROY - Equihen-Plage  
Kaddour-Jean DERRAR - Condette  
Bernard GRARE - La Capelle  
Daniel PARENTY - Baincthun  
Patrice QUETELARD - Dannes  
Bertrand DUMAINE - Isques  
Jacques BERTELOOT - Pernes-les-Boulogne  
Jean-Renaud TAUBREGEAS - Conteville-lez-Boulogne  
Jacques LANNOY - Echinghen  
Patrick COPPIN - Pittefaux

**Avait donné pouvoir :**

Régine SPLINGARD - Boulogne-sur-mer, donnant pouvoir à Frédéric CUVILLIER - Boulogne-sur-mer  
Claude ALLAN - Boulogne-sur-mer, donnant pouvoir à Mireille HINGREZ-CEREDA - Boulogne-sur-mer  
Lucile BAYARD - Boulogne-sur-mer, donnant pouvoir à Jean-Charles LEFEVRE - Boulogne-sur-mer  
Laurence COLLAS-HURTREL - Boulogne-sur-mer, donnant pouvoir à Patricia FONTAINE - Boulogne-sur-mer  
Philippe BEAUJARD - Boulogne-sur-mer, donnant pouvoir à Dominique GODEFROY - Boulogne-sur-mer  
Evelyne PORTOLAN - Wimereux, donnant pouvoir à Francis RUELLE - Wimereux  
Loïc CHEUVA - Wimereux, donnant pouvoir à Olivier CABOCHE - Saint Martin Boulogne  
Paulette JUILIEN-PEUVION - Neufchâtel-Hardelot, donnant pouvoir à Patrice QUETELARD - Dannes  
Yves HENNEQUIN - Hesdigneul-les-Boulogne, donnant pouvoir à Isabelle TARTARE-CHAUMETTE - Hesdigneul-les-Boulogne

**Étaient absents :**

Philippe-Jean ROUSSEAUX - Boulogne-sur-mer  
Jacques POCHET - Hesdin l'Abbé  
Guy FEUTRY - Nesles

**Nombre de membres en exercice : 59**

**Secrétaire de séance : Christophe HADOUX**

**RESSOURCES HUMAINES**  
**N° 37C\_25\_06\_2018**  
**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Pour tenir compte des évolutions des services de la CAB et des besoins qui en découlent, il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

**FILIERE CULTURE**

**Catégorie B**

- création d'un poste d'Assistant d'enseignement artistique à temps non complet 3/20ème – discipline musiques actuelles amplifiées au 1<sup>er</sup> juin 2018
- modification d'un poste du cadre d'emploi d'Assistant d'enseignement artistique à temps non complet – discipline clarinette – de 10/20ème à 7/20ème au 1<sup>er</sup> septembre 2018
- création d'un poste d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps complet – discipline danse au 1<sup>er</sup> juin 2018 ; dans le cadre du recrutement d'un Professeur d'Enseignement Artistique (Catégorie A) dans cette discipline, des candidatures potentiellement intéressantes ont également été transmises par des titulaires du cadre d'emploi d'Assistant d'Enseignement Artistique (catégorie B) ou du diplôme requis à ce niveau (Diplôme d'État).

En conséquence, le poste doit être ouvert sur les 2 cadres d'emploi afin de ne pas bloquer le recrutement et d'assurer la continuité du service public à la rentrée. En fonction du choix réalisé le poste resté vacant sera supprimé.

**FILIERE ADMINISTRATIVE**

**Catégorie A**

- création d'un poste d'Attaché territorial au 1<sup>er</sup> juin 2018 – Attaché de presse au sein du service communication ; en application de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 au vu de la nature des fonctions cet emploi permanent pourra être occupé par un agent contractuel. Dans cette hypothèse il sera rémunéré sur la grille indiciaire du cadre d'emploi d'attaché territorial

**Après avis de la commission Gestion des Ressources financières et humaines du 14 juin 2018,**

**Le CONSEIL décide :**

Envoyé en préfecture le 04/07/2018

Reçu en préfecture le 04/07/2018

Affiché le

**SLO**

ID : 062-246200729-20180625-37C\_25\_06\_2018-DE

**- d'acter ces modifications du tableau des effectifs.**

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ		
Pour	Contre	Abstention
<b>56</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
TELETRANSMISE EN SOUS-PREFECTURE		
<b>LE</b>		
PUBLIÉE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS		
<b>LE</b>		

**Bertrand DUMAINE**  
**Le Vice-Président de la**  
**Communauté d'agglomération du Boulonnais**

*La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf disposition expresse prévoyant une décision implicite de rejet, le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*



**LUNDI 25 JUN 2018  
19 HEURES 00**

**Étaient présents :**

Frédéric CUVILLIER - Boulogne-sur-mer  
Mireille HINGREZ-CEREDA - Boulogne-sur-mer  
Dominique GODEFROY - Boulogne-sur-mer  
Patricia FONTAINE - Boulogne-sur-mer  
Jean-Charles LEFEVRE - Boulogne-sur-mer  
Jean-Claude ETIENNE - Boulogne-sur-mer  
Odette CAEROU - Boulogne-sur-mer  
Charles FONTAINE - Boulogne-sur-mer  
Claude COUQUET - Boulogne-sur-mer  
Roselyne LAPLACE - Boulogne-sur-mer  
Max PAPYLE - Boulogne-sur-mer  
Raymonde FASQUEL - Boulogne-sur-mer  
Antoine GOLLIOT - Boulogne-sur-mer  
Marie-Claude ZIEGLER - Boulogne-sur-mer  
Bruno CROQUELOIS - Boulogne-sur-mer  
Thérèse GUILBERT - Outreau  
Adam MAGNIER - Outreau  
Josiane CHOCHOIS - Outreau  
Didier DUCLOY - Outreau  
Madeleine BENOUSSAR - Outreau  
Christophe HADOUX - Outreau  
Daniel GEST - Outreau  
Christian BALY - Saint Martin Boulogne  
Pascale LEBON - Saint Martin Boulogne

Olivier CABOCHE - Saint Martin Boulogne  
Patricia DUHAMEL - Saint Martin Boulogne  
Christian PONCHE - Saint Martin Boulogne  
Olivier BARBARIN - Le Portel  
Laurence DEWALLE - Le Portel  
Marc LEFEVRE - Le Portel  
Laurent FEUTRY - Le Portel  
Francis RUELLE - Wimereux  
Brigitte PASSEBOSC - Saint Etienne au Mont  
Joël FARRANDS - Saint Etienne au Mont  
Antoine LOGIE - Wimille  
Hélène TIERTANT - Wimille  
Jean-Loup LESAFFRE - Saint Léonard  
Christian FOURCROY - Equihen-Plage  
Kaddour-Jean DERRAR - Condette  
Bernard GRARE - La Capelle  
Daniel PARENTY - Baincthun  
Patrice QUETELARD - Dannes  
Bertrand DUMAINE - Isques  
Jacques BERTELOOT - Pernes-les-Boulogne  
Jean-Renaud TAUBREGEAS - Conteville-lez-Boulogne  
Jacques LANNOY - Echinghen  
Patrick COPPIN - Pittfeaux

**Avait donné pouvoir :**

Régine SPLINGARD - Boulogne-sur-mer, donnant pouvoir à Frédéric CUVILLIER - Boulogne-sur-mer  
Claude ALLAN - Boulogne-sur-mer, donnant pouvoir à Mireille HINGREZ-CEREDA - Boulogne-sur-mer  
Lucile BAYARD - Boulogne-sur-mer, donnant pouvoir à Jean-Charles LEFEVRE - Boulogne-sur-mer  
Laurence COLLAS-HURTREL - Boulogne-sur-mer, donnant pouvoir à Patricia FONTAINE - Boulogne-sur-mer  
Philippe BEAUJARD - Boulogne-sur-mer, donnant pouvoir à Dominique GODEFROY - Boulogne-sur-mer  
Evelyne PORTOLAN - Wimereux, donnant pouvoir à Francis RUELLE - Wimereux  
Loïc CHEUVA - Wimereux, donnant pouvoir à Olivier CABOCHE - Saint Martin Boulogne  
Paulette JULIEN-PEUVION - Neufchâtel-Hardelot, donnant pouvoir à Patrice QUETELARD - Dannes  
Yves HENNEQUIN - Hesdigneul-les-Boulogne, donnant pouvoir à Isabelle TARTARE-CHAUMETTE - Hesdigneul-les-Boulogne

**Étaient absents :**

Philippe-Jean ROUSSEAU - Boulogne-sur-mer  
Jacques POCHET - Hesdin l'Abbé  
Guy FEUTRY - Nesles

**Nombre de membres en exercice : 59**

**Secrétaire de séance : Christophe HADOUX**

**RESSOURCES HUMAINES**  
**N° 38C\_25\_06\_2018**

**OBLIGATION DE MÉDIATION DANS LE CADRE DES CONTENTIEUX RH -**  
**ADHÉSION AU SERVICE MUTUALISÉ DU CENTRE DE GESTION DU PAS-DE-**  
**CALAIS**

La loi de modernisation de la justice du XXIème siècle du 18 novembre 2016 a prévu, jusqu'en novembre 2020, l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire dans certains contentieux qui intéressent la fonction publique. Pour la fonction publique territoriale, cette mission de médiation revient au Centre de gestion du Pas-de-Calais qui s'est positionné pour être médiateur auprès des collectivités et établissements du département et de leurs agents.

Pour les collectivités affiliées et non affiliées, le coût est fixé à 60 euros par heure de présence du médiateur avec l'une ou l'autre des parties, ou les deux.

**Après avis de la commission Ressources financières et humaines -Politiques contractuelles du 14 juin 2018,**

**Le CONSEIL décide :**

- **L'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire du Centre de gestion du Pas-de-Calais,**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet.**

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ		
Pour	Contre	Abstention
<b>56</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
TELETRANSMISE EN SOUS-PREFECTURE		
LE		
PUBLIÉE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS		
LE		

**Bertrand DUMAINE**  
**Le Vice-Président de la**  
**Communauté d'agglomération du Boulonnais**

**III**

**DÉCISIONS  
DU PRÉSIDENT  
DU 06 JUILLET 2018**

2018\_121

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 juin 2017 portant modalités de répartition du FPIC en fonction de critères dérogatoires encadrés avec application des planchers-plafonds,

Vu l'autorisation donnée au Président par cette même délibération de calculer chaque année la répartition du FPIC selon les mêmes principes que 2017 et de notifier ces calculs au Préfet,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de signature à Jean-Loup LESAFFRE, vice-président,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : De prendre acte de l'application des règles dérogatoires encadrées fixées par le Conseil Communautaire du 29 juin 2017, à savoir :

- 60% en fonction de l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen de la CAB
- 20% en fonction de la richesse fiscale potentielle des communes
- 20% en fonction d'effort fiscal communal rapporté à la moyenne de l'effort fiscal des communes de la CAB

donnant les sommes allouées en annexe.

Article 2 : La présente répartition sera notifiée au Préfet dans les délais prescrits par la loi.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Envoyé en préfecture le 06/07/2018

Reçu en préfecture le 06/07/2018

Affiché le



ID : 062-246200729-20180706-2018\_121-CC

Boulogne sur Mer, le

Jean-Loup LESAFFRE  
Le Vice-Président  
en charge de la gestion des ressources financières,  
du budget, de l'évaluation des politiques publiques

*Transmise au contrôle de légalité le :*

*Publiée le :*

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

2018\_122

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour l'autoriser à procéder chaque année au calcul de répartition de la Dotation de Solidarité Communautaire, puis de communiquer les montants qui en résultent à chaque commune,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de signature à Jean-Loup LESAFFRE, vice-président,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : De répartir entre communes, la DSC 2018 d'un montant global de 807 980 € conformément aux critères actualisés retenus pour l'attribution du FPIC, avant garantie, à savoir :

- 60% en fonction de l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen de la CAB
- 20% en fonction de la richesse fiscale potentielle des communes
- 20% en fonction d'effort fiscal communal rapporté à la moyenne de l'effort fiscal des communes de la CAB

Article 2 : Les sommes allouées à chacune des communes sont reprises en annexe.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Envoyé en préfecture le 06/07/2018

Reçu en préfecture le 06/07/2018

Affiché le



ID : 062-246200729-20180706-2018\_122-CC

Boulogne sur Mer, le

Jean-Loup LESAFFRE  
Le Vice-Président  
en charge de la gestion des ressources financières,  
du budget, de l'évaluation des politiques publiques

*Transmise au contrôle de légalité le :*

*Publiée le :*

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

2018\_129

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour engager la collectivité en garanties d'emprunts consenties à 100 % à Habitat du Littoral, Logis 62, Habitat 62/59 S.A. et Pas-de-Calais Habitat, pour les opérations de construction de logements aidés dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB); consenties à 100 % à Habitat du Littoral pour les opérations de construction de logements aidés dans le cadre de la programmation de rénovation urbaine et sur le territoire de la CAB; consenties à 50 % à Habitat du Littoral pour les opérations de réhabilitations de logements aidés sur le territoire de la CAB,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 par lequel Monsieur le Président a donné délégation de fonction à Monsieur Christian BALY en matière d'habitat et de logement,

Vu la décision attributive de subvention de l'ANRU en date du 30 novembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration d'Habitat du Littoral en date du 23 février 2018 ;

Vu l'accord de prêt d'Action Logement en date du 23 mai 2018, joint en annexe, à l'attention d'Habitat du Littoral ci-après l'Emprunteur, pour l'opération de requalification de 32 logements locatifs sociaux situés « 1/3 Allée Châteaubriand à Boulogne-sur-Mer » reprise dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

### DECIDE

**Article 1** : La Communauté d'agglomération du Boulonnais accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 664 000 euros, soit une garantie de la collectivité portant sur un montant de 332 000 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès d'Action Logement, selon les caractéristiques financières reprises dans le courrier d'accord de prêt en date du 23 mai 2018.

Ledit courrier est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*



**Article 2** : Dans le cadre de cette garantie, une convention de prêt sera passée entre Action Logement et Habitat du Littoral pour l'opération de requalification de 32 logements située « 1/3 Allée Châteaubriand à Boulogne-sur-Mer ». Cette convention devra être transmise à la Communauté d'agglomération du Boulonnais par Habitat du Littoral, l'emprunteur.

**Article 3** : Les conditions dans lesquelles s'exercent la garantie de la Communauté d'agglomération du Boulonnais seront reprises au sein d'une convention reprenant les modalités d'octroi de la garantie accordée à Habitat du Littoral par la collectivité.

**Article 4** : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

**Article 5** : La Communauté d'agglomération du Boulonnais s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*Transmise au contrôle de légalité le :*  
*Publiée le :*

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

2018\_130

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

Vu l'arrêté réglementaire du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction 1er Vice-Président à Monsieur Jean-Loup LESAFFRE,

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Municipal sous le contrôle duquel fonctionnent les régies municipales,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : Il est institué, à compter du 02 juillet 2018, une régie de recettes pour l'encaissement des sommes liées aux ventes réalisées sur le site internet « Webenchères ».

Article 2 : La régie de recettes est rattachée auprès du service Juridique de la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

Article 3 : Cette régie est installée au siège de la CAB, 1 bd du Bassin Napoléon à Boulogne-sur-mer.

Article 4 : La régie encaisse les recettes de la vente aux enchères des véhicules, mobiliers et matériels divers appartenant à la Collectivité.

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Article 5 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : espèces,
- 2° : chèques,
- 3° : virements bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'acheteur d'un reçu, d'un ticket ou autre formule assimilée.

Article 6 : Le montant d'encaisse numéraire est fixé à 500 €, le montant de l'encaisse globale que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 euros (dix mille euros).

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 500 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds au trésor sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Municipale de Boulogne-sur-mer.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Trésorier Municipal le montant de l'encaisse selon une périodicité mensuelle ou dès que ce montant atteint le maximum fixé à l'article 6 et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année. Ces versements seront accompagnés de tous les justificatifs demandés par le comptable public.

Article 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 12 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil Communautaire.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Boulogne sur Mer, le

Jean-Loup LESAFFRE  
Le Vice-Président  
en charge de la gestion des ressources financières,  
du budget, de l'évaluation des politiques publiques

*Transmise au contrôle de légalité le :*  
*Publiée le :*

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

2018\_131

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 1<sup>er</sup> février 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marchés jusqu'à 1 million € HT en travaux jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants ; d'arrêter la liste des candidats admis à concourir en procédure de concours de maîtrise d'œuvre et de conception-réalisation ; signer les conventions de groupements de commandes,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHET, 14<sup>ème</sup> vice-président pour toute question relative à la commande publique,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a attribué un marché à procédure adaptée au maître d'œuvre V2R pour la maîtrise d'oeuvre du Schéma directeur cyclable et qu'il y a une modification de l'article 7.1 du CCAP

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : la passation d'un avenant n° 1 avec le maître d'oeuvre V2R titulaire du marché n° 2018/930 pour modifier l'article 7.1 « acomptes et paiements partiels définitifs » du CCAP.

En effet, la gestion des factures de ce marché s'effectuera désormais indépendamment du logiciel Marco.

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Envoyé en préfecture le 06/07/2018

Reçu en préfecture le 06/07/2018

Affiché le



ID : 062-246200729-20180706-2018\_131-CC

Boulogne sur Mer, le

Jacques POCHET  
Le Vice-Président  
en charge de la commande publique

*Transmise au contrôle de légalité le :*  
*Publiée le :*

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

2018\_133

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 1<sup>er</sup> février 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marchés jusqu'à 1 million € HT en travaux jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants ; d'arrêter la liste des candidats admis à concourir en procédure de concours de maîtrise d'œuvre et de conception-réalisation ; signer les conventions de groupements de commandes,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016. portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHET, 14<sup>ème</sup> vice-président pour toute question relative à la commande publique,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a attribué un marché à procédure adaptée à l'entreprise CEGELEC pour la mise en conformité SSI du Centre National de la mer et que des prestations sont à redéfinir,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : La passation d'un avenant avec l'entreprise CEGELEC titulaire du marché n° 2017/740 pour redéfinir les prestations à réaliser ou non.

Il n'y a pas d'incidence financière pour le marché.

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Envoyé en préfecture le 06/07/2018

Reçu en préfecture le 06/07/2018

Affiché le

 SLO

ID : 062-246200729-20180706-2018\_133-CC

ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Jacques POCHE  
Le Vice-Président  
en charge de la commande publique

*Transmise au contrôle de légalité le :*

*Publiée le :*

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*





**Communauté  
d'agglomération**  
*du Boulonnais*  
[www.agglo-boulonnais.fr](http://www.agglo-boulonnais.fr)

**Communauté d'agglomération du Boulonnais**

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755  
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : [ebutelle@agglo-boulonnais.fr](mailto:ebutelle@agglo-boulonnais.fr)

Site : [www.agglo-boulonnais.fr](http://www.agglo-boulonnais.fr)